

ARRETE A24-2026

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE ALLÉE SUR LA PLAINE DE JEUX AU DROIT DU CITY STADE ET D'UNE REPRISE D'AFFAISSEMENT DE VOIRIE AU 15 RUE BLANCHE HOTTINGUER

La Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise TPIDF sise 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 LAGNY SUR MARNE et mandatée par la mairie de Guermantes, pour des travaux de création d'une allée sur la plaine de jeux au droit du city stade et d'une reprise d'affaissement de voirie au 15 rue Blanche Hottinguer.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 – Durée et type de travaux

À compter du 27 avril 2026 jusqu'au 7 mai 2026, l'entreprise TPIDF est autorisée à effectuer, pour le compte de la mairie de Guermantes, les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent l'ouverture du sol au fur et à mesure des avancements de travaux de 8h à 16h30 comme suit aux adresses suivantes :

- **Sur la plaine de jeux au droit du City-stade :**
 - Une tranchée sur pelouse sur environ 20ml
- **Sur la chaussée au droit du n° 15 rue Blanche Hottinguer :**
 - Une fouille d'environ 6 m² réalisés par ½ chaussée
 - Un remplacement de 2ml de bordures

Article 2 – Mesures de polices

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est interdit dans le périmètre des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- La société intervenante pourra avoir recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation (5 à 10 minutes par opération) au droit des travaux, de 08h00 à 16h30 afin de permettre les chargements et déchargements nécessaires à l'exécution des travaux. Ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation. A cet effet, la chaussée pourra être rétrécie.
- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux pourra s'effectuer à l'alternat, de 08h00 à 16h30, au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutante ou d'une signalisation par feux.
- Si nécessaire, le passage des véhicules pourra être reportée (tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie), déviée sur les bandes de stationnement ou sur la chaussée, être interdite dans certaines rues, en fonction de la configuration du site et des contraintes du chantier.
- Les cheminements des piétons pourront être maintenus sur les trottoirs concernés par les travaux ou déviés sur les bandes de stationnement, protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès aux bâtiments, parkings, pistes cyclables, bus, restaurants, banque, collectes pour tous les flux (ordures ménagères, verre, emballages et encombrants) ainsi qu'aux pompiers seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- L'ensemble de la zone impactée par les travaux, ainsi que ses abords devront être maintenus propres pendant toute la durée du chantier.

Article 3 – Signalisation et mise en œuvre sur le chantier

L'ensemble de la signalisation réglementaire et les protections nécessaires à la bonne exploitation sur la zone du chantier devront être installés au moins 48h avant le début des travaux. Le dispositif mis en place devra permettre de maintenir la libre circulation des automobilistes, des piétons et de garantir aux riverains l'accès à leurs résidences, en toute sécurité. Ladite entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdit de stationner »
- des panneaux « chaussée rétrécie » (A.K.3)
- des panneaux « circulation à l'alternant »
- des panneaux « déviation piste cyclable »
- des panneaux « rue barrée »
- des panneaux « déviation »
- des piquets mobiles (K.10)
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K 14)
- un barriérage complet et signalisation verticale des zones de chantier et des déviations de circulation des piétons

Article 4 – Conditions d'exploitation et de remise en état du chantier

Les conditions de réalisation du présent chantier et la réfection du domaine public à l'achèvement de celui-ci devront être conformes aux dispositions de la Mairie. En conséquence, la réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstituer le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale préexistante. Par ailleurs, les espaces-verts devront être protégés pendant toute la durée du chantier. En cas de détérioration, la société intervenante devra notamment prendre en charge la reprise des gazons par placage (y compris le travail du sol et la fourniture et la mise en œuvre des plaques de gazon), la fourniture et la plantation de nouveaux végétaux (de taille et force identiques à ceux qui auront été arrachés), ainsi que la mise en place de terreaux ou de terre de bruyère selon la nature des végétaux à planter. Enfin, les tracés réalisés pour permettre le repérage des réseaux devront impérativement être effacés, au besoin en procédant à la réfection du trottoir ou de la chaussée. En cas de non-réalisation de l'ensemble de ces réfections, la Ville fera réaliser les travaux, dont le montant sera refacturé à la société intervenante, après majoration pour frais généraux et frais de contrôle.

Article 5 – Sécurité des tiers

La sécurité des tiers et la protection des fouilles sur le chantier devront être assurées de jour comme de nuit. Les cheminements piétons ne pourront pas être inférieurs à 1,40m et devront être sécurisés par un dispositif adapté (barrières pleines, passerelles, platelages...). Les fouilles et les tranchées devront obligatoirement être ceinturées par des barrières pleines équipées de dispositifs rétro-fléchissant. Les ponts et plaques permettant de couvrir les fouilles ne devront pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols.

Article 6 – Information du public

L'information du public, prévu est par des panneaux très visibles et conformes au modèle agréé par la Ville, au moins 48h avant le début des travaux sur le site concerné par l'opération. L'information sur site devra préciser la nature et la durée des travaux à exécuter, ainsi que le nom du maître d'œuvre, son adresse et le numéro de l'entrepreneur exécutant. En fonction de l'ampleur du chantier entrepris, une information complémentaire pourra être mise en œuvre par tous moyens adéquats.

Article 7 – Stationnement

Les zones interdites au stationnement des véhicules seront délimitées à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavettes au moins 48h à l'avance. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déferés devant les tribunaux compétents. Ils pourront être conduits sur le parc de la fourrière sous réserve que les services municipaux aient été saisis préalablement pour chaque demande d'enlèvement.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 9 – Execution

Madame la Maire et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 24 avril 2026.

La Maire,
Annie VIARD

